Les femmes et l’impôt – Ce que vous auriez toujours eu intérêt à connaître, et qu’on ne vous a jamais appris

Les femmes et l’impôt – Ce que vous auriez toujours eu intérêt à connaître, et qu’on ne vous a jamais appris. Décembre 1982.

Date de publication : 1982-12-21

Auteur : Conseil du statut de la femme

Notez que le contenu de ce document n'est pas conforme aux standards d'accessibilité.

28857

Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

QUÉ
A11S7
A83f
1982
EX.02
QCSF

LES FEMMES ET L'IMPOT

Ce que auriez toujours eu intérêt à connaître, et qu'on ne vous a jamais appris

Gisèle Audette
Service Consult-Action
1982-12-21

COLLABORATION

Thérèse Mailloux
Lucie Ranger
Hélène Tanghe

Québec:
8, rue Cook
3ième étage
Québec, G1R 5H2

Montréal:
1255, place Philippe,
Suite 708,
Montréal H3B 3G1

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS . . . . . P. 1

INTRODUCTION 3

I. L'IMPÔT 5

II. L'EXEMPTION DE PERSONNE MARIÉE 10

III. LES TRANSFERTS DE DÉDUCTIONS 17

IV. LES EXEMPTIONS POUR ENFANTS À CHARGE 19

V. LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR ENFANTS . . . 22

VI. LES ALLOCATIONS FAMILIALES 23

VII. DÉDUCTIONS POUR FRAIS DE GARDE ET AUTRES MESURES 27

CONCLUSION 33

ANNEXE I : RÉSUMÉ DE LA POSITION DU C.S.F.

ANNEXE II: DOCUMENTS UTILES

DEDUCTION

EXEMPTION

REVENU IMPOSABLE

FRAIS DE GARDE

ALLOCATION DE DISPONIBILITE

PERSONNE A CHARGE

TRANSFERT DE DEDUCTION

CREDIT D'IMPOT REMBOURSABLE

REVENU TOTAL

ALLOCATION FAMILIALE

EXEMPTION DE PERSONNE MARIEE

Lettre au ministère du revenu.

Voici un cas pour le moins original de libération de la femme.

Mademoiselle X qui a deux enfants doit les faire garder afin de travailler à l'extérieur. Son travail lui rapportant la somme de 12 000 dollars par an, elle emploie donc quelqu'un à domicile. Elle paie cette personne $ 60.00 par semaine en plus de la nourrir et de lui fournir une chambre. Cette personne est un homme et de plus c'est le père des enfants mais son nom ne figure pas sur les actes de naissance... Mademoiselle X peut-elle déduire le salaire de son « employé » sur son impôt? Et si Monsieur et Mademoiselle se mariaient pourrait-elle continuer à agir de même...peut-être que si le Monsieur adoptait ses enfants serait-il tenu de subvenir à leurs besoins et ainsi Madame ne pourrait plus lui verser un salaire. Mais hors des liens du mariage on dirait probablement que Monsieur n'est pas une mère donc que son devoir principal n'est pas d'être « ménagère » ainsi l'on justifierait son salaire. Et si l'inverse se produisait un père-célibataire pourrait-il verser une somme en guise de salaire à sa concubine qui élève leurs enfants « illégitimes ». *Je crois que non. Quelle histoire! Voyez-vous c'est que j'ambitionne un jour de gagner un salaire sur le marché du travail et de demander au père de mes enfants de devenir « le père au foyer » ainsi j'aimerais savoir s'il serait plus avantageux de déclarer nos enfants à son nom ou non et aussi s'il est préférable de se marier ou non... La loi c'est la loi, il faut s'en servir à bon escient.*

Danielle Favreau (1)

(1) Tiré de la revue Des luttes et rires de femmes, vol. III, no 4, avril - mai 1980

A V A N T - P R O P O S

Le Conseil du statut de la femme a pris position et a fait des recommandations à plusieurs reprises au gouvernement provincial quant à la politique fiscale; en particulier dans le rapport *Égalité et Indépendance* et plus récemment dans un document intitulé *Réflexion sur les politiques familiales et l'allocation de garde.* (1)

Le texte qui suit a été conçu avec les objectifs suivants:

1) Présenter de façon claire les principaux éléments de l'impôt sur le revenu des particuliers et les mesures qui touchent surtout les femmes;

2) Faire ressortir les principes qui sous-tendent le mode d'imposition et en quoi celui-ci est discriminatoire à l'égard des femmes;

3) Faire une critique des différentes mesures fiscales en montrant leur contenu discriminatoire pour les femmes et de présenter la position du C.S.F.;

4) Susciter la discussion sur les réformes possibles qui avantageraient les femmes.

Ce document n'est pas un guide sur la façon de compléter son rapport d'impôt, il existe de nombreux guides sur la façon de rédiger son rapport d'impôt, de payer légalement moins d'impôt, etc... Le document *Les femmes et l'impôt* n'enseigne pas aux femmes à tirer profit au mieux du système fiscal, mais plutôt leur explique comment le système fiscal les défavorise.

---

(1) C.S.F., Anne Gauthier, Québec - mars 1981.

Le premier chapitre fait d'abord un tour d'horizon des origines, de la structure de l'impôt et des principales définitions des termes utilisés.

Dans les chapitres suivants on voit les différents moyens utilisés par les deux gouvernements (fédéral et provincial) pour aider les familles qu'elles aient des enfants ou non. On étudie tour à tour l'exemption de personne mariée et son équivalent, les transferts de déductions entre conjoints, les exemptions pour enfants à charge, les allocations familiales, les déductions de frais de garde et l'allocation de disponibilité.

Pour chacune de ces mesures, on voit pourquoi elle a été introduite, comment elle est appliquée et qui peut s'en prévaloir; puis on en fait la critique et on mentionne les solutions qui ont été proposées pour les remplacer.

I N T R O D U C T I O N

Bien des femmes en abordant ce document *Les femmes et l'impôt* se poseront les questions suivantes:

1) Elles se demanderont en quoi l'impôt peut les intéresser en tant que femmes, puisque tous, hommes comme femmes, sont soumis aux lois de l'impôt;

2) Certaines femmes au foyer diront: "Pourquoi m'en préoccuper puisque seul mon mari fait un rapport d'impôt et pas moi?".

Nous tenterons dans cette introduction de répondre aux deux questions.

Beaucoup de femmes paient de l'impôt et rédigent un rapport. Ce sont toutes les salariées, les rentières, celles qui ont un emploi autonome, une boutique, etc... En 1980, au Québec, 1 419 005 femmes représentaient 41.3% des contribuables, c'est-à-dire qu'elles remplissaient un rapport d'impôt. De ce nombre, 965 373 femmes payaient des impôts. En 1980, les femmes ont payé 1 168.7 milliard de dollars au Trésor québécois.

La majorité des femmes qui ne sont pas contribuables sont inscrites dans le rapport d'impôt de leur mari. En 1980, 740 637 épouses apparaissaient comme "personne à charge" de leur mari et procuraient à celui-ci une diminution d'impôt. Par contre, la même année, seulement 29 457 maris étaient à charge de leur épouse sur le rapport d'impôt, ce qui fait que pour chaque "homme à charge" on retrouve 25 femmes dans la même situation.

Les femmes qui n'apparaissent sur aucun rapport d'impôt sont, par exemple, les célibataires ou les veuves à faible revenu, les bénéficiaires d'aide sociale, etc... Donc, à peu près toutes les femmes apparaissent sur un

rapport d'impôt à un moment ou l'autre de leur vie, d'où l'importance de s'intéresser au sujet.

Le "profil d'impôt" des femmes est différent de celui des hommes: -

- moins de femmes que d'hommes sont contribuables;
- les femmes, parce qu'elles gagnent moins (1) en général, paient moins d'impôt: l'impôt moyen payé par une femme au gouvernement du Québec étaient de 1 210$ en 1980, soit environ la moitié de l'impôt moyen payé par un homme; (2 299$)
- certains éléments s'adressent spécifiquement aux femmes: déduction pour frais de garde, crédit d'impôt remboursable pour enfant, etc...

Le même principe s'applique pour le rapport d'impôt que pour l'entretien d'une voiture: même si vous ne faites pas le travail vous-même, vous serez mieux servies si vous comprenez comment ça fonctionne!

Ce n'est que lorsque de plus en plus de femmes comprendront le système d'imposition qu'elles pourront en dénoncer les inégalités et demander des réformes fiscales.

---

(1) La moyenne de revenu, gagné par homme en 1980, est de 19 549$. La moyenne par femme est de 13 133$.

I. L'IMPÔT

1. HISTORIQUE

Ce n'est qu'en juillet 1917 que le gouvernement du Canada a créé un impôt direct sur le revenu des particuliers. Celui-ci devait être une mesure temporaire et défrayer les dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre. Avant la seconde guerre mondiale, seulement une petite partie de la population payait de l'impôt. Les municipalités et les congrégations religieuses assumaient la majorité des services aux défavorisés, mais peu à peu elles n'ont plus suffi à la tâche devant l'augmentation du nombre des sans-emplois.

La crise économique des années 30 provoquera de nombreuses interventions du gouvernement, toutes considérées comme temporaires: camps de travail, travaux publics, assistance-chômage, etc.

Avec la deuxième guerre, on assiste aussi à l'essor de l'assurance-chômage et à l'introduction des allocations familiales. Le gouvernement fédéral prélevait les impôts et en redistribuait une partie aux provinces pour des programmes précis qu'elles administraient.

À la faveur de la deuxième guerre, le fédéral commence à généraliser l'impôt sur les revenus des particuliers, impôt qui d'après la constitution relevait des provinces. Voulant créer ses propres programmes, Maurice Duplessis alors Premier ministre du Québec, décida de prélever directement un impôt provincial en 1954. Au Canada, seul le Québec taxe directement ses contribuables, c'est pourquoi les québécois rédigent deux rapports d'impôt.

2. OÙ VA L'ARGENT?

Le montant prélevé en impôts va aux services publics: santé, éducation, transport, communications, défense nationale, fonction publique, etc. Il est aussi redistribué via certains programmes particuliers: bien-être social, assurance-chômage, allocations familiales, subventions à l'isolation des maisons, etc.

3. QU'EST-CE QUE L'IMPÔT?

A) Catégories d'impôt:

Il y a plusieurs types d'imposition: impôt sur le revenu des particuliers, impôt sur les revenus des compagnies, des corporations, douanes, taxes à la consommation. L'impôt sur le revenu des personnes peut être calculé de deux façons: sur le revenu individuel ou sur le revenu familial. En France, on calcule l'impôt sur le revenu familial; aux États-Unis c'est le libre choix, ici c'est un compromis: chaque individu remplit son rapport d'impôt, mais l'épouse et/ou les enfants non contribuables sont comptabilisés comme "personne à charge" sur le rapport d'impôt du "gagne-pain".

B) Structure de l'impôt:

L'impôt augmente à mesure que le revenu d'une personne augmente: c'est la notion du prélèvement progressif. Plus le revenu d'une personne est élevé, plus sa capacité de payer est grande, plus son impôt est élevé. L'impôt est comptabilisé différemment selon que les revenus proviennent d'un salaire, de gains de capital, de rentes, d'héritage, etc. L'impôt est calculé selon des paliers d'imposition. En dessous du premier palier d'imposition, une personne ne paie pas d'impôt sur son revenu; au premier palier, la personne paie un faible pourcentage en

impôt, au deuxième palier, la personne paie un pourcentage un peu plus élevé et ainsi de suite.

TAUX D'IMPOSITION PROVINCIALE EN 1980:

	Revenu imposable	L'impôt à payer est de:
1° palier	577$ ou moins	13%
2° palier	577$	75,01$ + 14% sur les 667$ suivants
3° palier	1 244$	168,39$ + 15% sur les 711$ suivants
4° palier	2 015$	284,04$ + 16% sur les 891$ suivants
21° palier	60 714$ et plus	16 100,63$ + 33% sur l'excédent de 60 714$

EXEMPLE:

Une personne a un revenu imposable de 2 500$, elle est imposée de la façon suivante:

13% sur le premier 577$	=	75,01$	
14% sur les 667$ suivants	+ =	93,38$	
			= 168,39$
15% sur les 771$ suivants	+ =	115,65$	
			= 284,04$
16% sur (2 500$ - 2 015$ = 485$)		77,60$	
			= 361,64$

SON IMPÔT À PAYER SERA DE 361,64$

C) Mode de prélèvement de l'impôt:

L'impôt personnel sur le revenu est payable au fur et à mesure que le revenu est gagné: c'est pourquoi les salariés voient régulièrement leur chèque de paie amputé des impôts provincial et fédéral: chaque année, en remplissant un rapport d'impôt, ils vont corriger le "trop" ou "pas assez" perçu durant l'année. Les travailleurs autonomes et les compagnies remplissent aussi un rapport annuel régulièrement.

EXEMPLE D'UN RAPPORT D'IMPÔT:

Lucie est célibataire. Elle travaille comme secrétaire.

Calcul du revenu total			12 000,00
		Revenu total:	12 000,00
Calcul du revenu net			
		Revenu total:	12 000,00
Déductions:			
Déduction pour contributions au R.R.Q.[1]		212,40	
Déduction générale 3% du salaire		360,00	
Primes d'assurance-chômage		203,84	
Cotisation syndicale		75,00	
	Total:	851,24	851,24
	Revenu net:		11 148,76
Calcul du revenu imposable			
Exemption de base pour tous		4 050,00	
Déduction pour frais médicaux et dons de charité		100,00	
	Total:	4 150,00	4 150,00
	Revenu imposable:		6 998,76
Sommaire de l'impôt et des crédits			
Revenu imposable		6 998,76	
Impôt à payer selon la table			1 175,95
moins			
Impôt déduit selon le feuillet TP4			1 240,00
	Remboursement réclamé:		64,05

NOTE: Lucie a payé trop d'impôt. On lui remettra 64,05$, plus l'intérêt.

---

1. R.R.Q.: Régime des rentes du Québec.

4. PRINCIPALES DÉFINITIONS

Le REVENU TOTAL: C'est le total de toutes les sommes d'argent gagnées ou obtenues par quelque moyen que ce soit: un emploi, un commerce, une pension, un revenu d'intérêt ou de placement, de même qu'une pension alimentaire ou des prestations d'assurance-chômage. Il y a des revenus qui ne sont pas imposables. Ce sont souvent des sommes remises par le gouvernement; par exemple, le supplément de revenu garanti, les indemnités pour accident de travail, les paiements de l'assurance-automobile du Québec ainsi que les gains de loterie.

Le REVENU NET: C'est le revenu total duquel on a soustrait certaines dépenses relatives au gain de ce revenu total: ce sont les dépenses occasionnées ou permises par le travail. Par exemple: primes d'assurance-chômage (obligatoires), primes versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (facultatives), cotisations syndicales, frais de garde d'enfants, etc.

Le REVENU IMPOSABLE: C'est le revenu net duquel on a déduit les exemptions et déductions admissibles. Le revenu imposable est celui qu'on utilise dans les "tables" pour trouver le montant d'impôt à payer.

L'EXEMPTION et la DÉDUCTION: Ce sont des montants soustraits du revenu pour calculer le revenu imposable. Par exemple: tout le monde a droit à l'exemption de base qui est de 4 150$ au Québec en 1980; une personne née avant 1916 a droit à une exemption en raison d'âge; une mère a droit à des déductions de frais de garde pour ses enfants. Dans les deux cas, à cause de la structure d'impôt, plus une personne a un revenu élevé, plus le montant réel économisé sera élevé.

CRÉDIT D'IMPÔT: Contrairement à l'exemption et à la déduction, le crédit d'impôt est un montant soustrait de l'impôt à payer. Dans le cas du crédit d'impôt remboursable, le contribuable qui n'a pas ou peu d'impôt à payer reçoit le crédit en argent. Le crédit d'impôt bénéficie davantage aux contribuables les moins fortunés.

II. L'EXEMPTION DE PERSONNE MARIÉE

1. PRINCIPE ET FONCTIONNEMENT

"L'exemption de personne mariée" qu'on appelle aussi exemption "pour personne à charge" s'adresse aux couples mariés légalement dont l'un des membres a un revenu, généralement le mari, et l'autre n'en a pas, habituellement la femme. Comme il en coûte plus cher de faire vivre deux personnes qu'une seule, on donne au mari la possibilité de soustraire de son revenu une exemption pour son épouse, exemption à peu près équivalente à l'exemption personnelle. C'est celui qui paie pour l'entretien de l'autre qui bénéficie de l'exemption.

Au provincial, en 1980, l'exemption de personne mariée est de 3 040$. Cette exemption est valable si le conjoint (la "personne à charge") a un revenu net de moins de 1 110$. Cette exemption est réduite de 1 dollar pour chaque dollar net gagné par le conjoint au dessus de 1 110$, jusqu'à maximum de 4 150$.

EXEMPLE:

1) Jacques est célibataire. Son revenu imposable est de 20 000,00 dollars. Son impôt provincial à payer est de 4 158,50$.

2) Jean et Marie sont légalement mariés. Jean a un revenu imposable de 20 000,00 dollars. Marie est une femme au foyer sans revenu, Jacques peut donc déduire Marie comme personne à charge.

		Impôt selon la table
Revenu imposable avant cette exemption	20 000,00$	4 158,50$
Moins exemption de personne mariée	3 040,00$	
Revenu imposable:	16 960,00$	3 400,05$
Différence:		758,45$

Son impôt provincial à payer est de 3 400,05$

Conclusion: Jean paie 758,45$ de moins d'impôt au provincial que Jacques parce qu'il est marié et que son épouse a moins que 1 110$ de revenu.

2. L'EXEMPTION ÉQUIVALENTE

Dans le cas d'une famille monoparentale, le parent qui a la garde des enfants peut réclamer l'équivalent de l'exemption de personne mariée pour l'un d'entre eux.

EXEMPLE:

Jeanne vit seule avec son fils de 4 ans qui est entièrement à sa charge. Elle utilise l'exemption équivalente.

		Impôt selon la table
Revenu imposable avant cette exemption	7 000,00$	1 177,95$
Moins exemption équivalente	3 040,00$	
Revenu imposable:	3 960,00$	786,95$
	Différence:	391,00$

L'exemption de personne mariée et son équivalent ont valu une épargne de 631 millions de dollars en 1979 aux contribuables qui l'ont utilisée.

3. CRITIQUES

L'exemption de personne mariée est critiquable sous bien des aspects.

1) L'expression même de "personne à charge" est tendancieuse. Marie est-elle une personne à charge? Si elle reste au foyer on peut supposer que c'est elle qui fait le ménage, la cuisine, le repassage, les courses, qui reçoit les fournisseurs, etc.

   Selon une étude canadienne (1971), la femme au foyer sans enfant passe environ 35 heures par semaine aux travaux ménagers. Elle n'est donc pas "à charge"!

2) Cette exemption rapporte plus aux contribuables plus fortunés. Comme toute autre exemption, plus le revenu du "gagne-pain" est élevé, plus le montant d'impôt sauvé est grand, toujours à cause de la structure de l'impôt.

EXEMPLE:

Si Jean avait eu un revenu de 10 000,00$ au lieu de 20 000,00$:

		Impôt selon la table
Revenu imposable avant cette exemption	10 000,00$	1 797,75$
Moins exemption de personne mariée	3 040,00$	
Revenu imposable:	6 960,00$	1 167,95$
	Différence:	629,80$

L'impôt économisé sur 10 000,00$ est de 629,80$, alors que sur 20 000,00$ il est de 758,45$.

3) Cette exemption est discriminatoire et favorise l'homme du couple (hétérosexuel) marié légalement dont la femme n'a pas de revenu. Or, un nombre important d'individus n'entre pas dans cette catégorie:

a) Le couple dont la femme travaille:

Si Marie avait un revenu de plus de 4 150,00$:

- Jean n'aurait pas droit à la déduction de personne à charge;
- Jean et Marie auraient des dépenses au moins aussi grandes de logement, nourriture, vêtement, etc.
- Jean et/ou Marie devraient faire les travaux ménagers après le travail ou engager quelqu'un pour le faire.

b) Les personnes non mariées vivant ensemble:

Si Jean et Marie vivaient en union libre, Jean ne pourrait déduire Marie comme personne à charge, même si Marie n'avait pas de revenu.

Ceci est vrai pour tout autre type de couple dont l'un subvient monétairement aux besoins de l'autre et qui ne sont pas "unis par les liens de sang, du mariage ou de l'adoption" que ce soit un couple homosexuel ou simplement des amis partageant le même logement et dont l'un supporte financièrement l'autre.

c) Les personnes célibataires:

Si Jean était célibataire et qu'il avait engagé Marie comme ménagère, il devrait lui payer un salaire qui ne serait pas déductible de son impôt. Si on ajoute les dépenses que Jean ferait probablement pour courtiser une petite amie... on voit que Jean a avantage à se marier.

On conclut donc qu'il est fiscalement rentable pour un homme d'être marié et que sa femme reste au foyer. De plus, les études sur la santé démontrent que les hommes mariés sont en meilleure santé mentale que les célibataires alors que l'inverse est vrai pour les femmes.

4) <u>L'exemption de personne mariée n'encourage pas le travail rémunéré des épouses</u>. Plus le salaire du mari est élevé, plus il aura un intérêt monétaire à ce que sa femme ne travaille pas. Moins le salaire d'une femme est élevé, moins elle aura avantage à travailler.

EXEMPLE:

Combien une femme doit-elle gagner pour que le revenu familial soit augmenté?

Salaire net après impôt		_____
Frais de transport	_____	
Frais supplémentaires pour la nourriture	_____	
Frais supplémentaires pour l'habillement	_____	
Frais de garde (s'il y a lieu)	_____	
Frais supplémentaires pour l'entretien ménager	_____	
etc.	_____	_____
TOTAL	_____	_____
Montant restant après les dépenses réelles pour emploi:		_____
Moins montant en impôt supplémentaire que doit débourser le mari qui ne retire plus l'exemption de personne mariée:		_____
	SOLDE:	?

4. SOLUTIONS PROPOSÉES

1) Le RAIF (réseau d'action et d'information pour femmes) suggère que l'exemption de personne mariée consentie au mari soit supprimée et que le montant ainsi économisé par l'Etat soit remis aux femmes sous forme de crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt pourrait être indépendant du revenu du mari, ce qui

respecterait le principe d'unité individuelle plutôt que celui d'unité familiale. Toutes les femmes, même celles qui ne gagnent pas de salaire, produiraient donc un rapport d'impôt pour réclamer le crédit d'impôt.

— Avantages:

Cette solution favorise la personne qui fait le travail ménager, en lui fournissant un certain montant qu'elle pourrait gérer de façon autonome et sans devoir le quêter à son conjoint. C'est un pas vers l'établissement d'un régime de sécurité du revenu basé sur l'individu et non la famille. La distribution sous forme de crédit d'impôt évite que les plus fortunés soient favorisés. On répond donc aux critiques 1 et 2.

— Désavantages:

Cette solution toutefois ne répond toujours pas aux critiques 3 et 4: elle reste discriminatoire et n'incite pas au travail rémunéré. De plus, il n'est pas exclu que le mari considère que ce crédit d'impôt diminue d'autant le montant que lui-même doit fournir pour l'entretien de la famille ou qu'il demande plus de travail ménager à son épouse.

2) Le C.S.F. suggère que l'exemption de personne mariée consentie au mari soit supprimée et que le montant ainsi économisé soit partagé entre les femmes à la maison de plus de 30 ans et les femmes, à la maison ou non, ayant de jeunes enfants. Pour les femmes de 30 ans et plus, ce montant serait versé sous forme de crédit d'impôt. La mesure serait transitoire et l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt augmenterait d'un an chaque année.

Quant aux femmes ayant de jeunes enfants, elles recevraient une allocation mensuelle pour la garde des enfants, dont le montant varierait selon l'âge de ceux-ci.

— Avantages:

On répond aux 4 critiques soulevées plus tôt; la jeune femme sans enfant n'a pas de raison de ne pas être autonome. Si elle fait du travail exclusivement pour son mari, celui-ci devrait subvenir à ses besoins. L'allocation mensuelle reconnaît en partie le travail de la femme auprès des enfants.

— Désavantages:

Si cette proposition est en principe intéressante, son application se heurte à la conjoncture économique actuelle: il y a un très haut taux de chômage, surtout dans certaines régions, et pour les femmes en particulier. Il faudrait donc parallèlement développer une politique d'emploi permettant aux femmes l'accès au marché du travail (services de garde, formation, etc.)

3) Le C.S.F. et d'autres groupes proposent que l'exemption équivalente à l'exemption de personne mariée soit remplacée par un crédit d'impôt.

— Avantage:

Cette mesure favorise les familles monoparentales à faible revenu. Une forte proportion de femmes chefs de familles ont des revenus très bas.

— Désavantage:

Certaines personnes qui ne remplissaient pas de rapport d'impôt devraient le faire pour réclamer le crédit d'impôt.

III. LES TRANSFERTS DE DÉDUCTIONS

1. FONCTIONNEMENT

Les personnes ayant peu de revenu ne peuvent utiliser entièrement les déductions permises. Les conjoints légalement mariés ont l'avantage de pouvoir se transférer l'un à l'autre ces déductions.

Un conjoint peut se prévaloir de déductions "transférables" pour réduire son revenu imposable dans les cas où l'autre conjoint, qui a droit à la déduction, a un revenu personnel trop bas pour pouvoir en profiter.

PAR EXEMPLE:

Ginette a reçu une somme d'argent en héritage de ses parents, qu'elle a placé et dont elle tire 1 500$ d'intérêts chaque année. Elle a aussi travaillé pendant quelques mois pour un salaire total de 2 500$. Comme tous les autres contribuables, elle avait droit, en 1980, à une déduction de 1 000$ pour les intérêts perçus. Cependant, son revenu est trop petit pour qu'elle puisse profiter de cette déduction. Son mari, Yves, qui a un revenu imposable de 20 000$, réclame la déduction à sa place. Le transfert de la déduction de Ginette à Yves abaisse l'impôt à payer d'Yves de 250$.

En 1980, les déductions transférables sont:

- l'exemption en raison d'âge;
- la déduction pour aveugle et invalide;
- la déduction pour rentes, intérêts, dividendes et gains de capital;
- la déduction en raison d'un revenu de retraite;
- la déduction relative aux études (au fédéral seulement);
- la déduction pour le REER (Régime enregistré d'épargne-retraite);
- le crédit pour dividende de corporation canadienne.

2. CRITIQUES

Les critiques faites pour l'exemption de personne mariée s'appliquent également. De plus, les déductions pour revenus d'investissement ne favorisent que les personnes riches et informées au sujet de l'impôt et constituent un "cadeau fiscal" aux hommes mariés riches, dont la femme ne gagne que peu d'argent.

Le REER, la contribution à un régime enregistré d'épargne-retraite est aussi transférable. Cependant, il y a une différence importante; c'est que le montant déductible doit être effectivement versé au régime d'épargne-retraite de la femme, et que le montant maximum de déduction permis reste le même qu'il soit déposé dans l'un ou l'autre régime.

François gagne un bon salaire. Il a droit de déposer 3 500,00$ dans son régime enregistré d'épargne-retraite et de le déduire de son revenu imposable. Il peut aussi déposer, par exemple, 1 750,00 dollars dans son REER et 1 750,00 dollars dans le REER de sa femme Louise. Il peut aussi déposer 3 500,00 dollars dans le REER de Louise et rien dans le sien. Dans tous les cas, François pourra déduire 3 500,00$ de son revenu imposable.

Le REER représente une mesure fiscale intéressante pour le mari puisqu'elle permet, libre d'impôt, un fractionnement du revenu de retraite du couple, donc moins d'impôt à payer. Le REER est intéressant pour la femme car c'est un montant qui lui appartient en propre donc qui lui assure une certaine protection future.

Cette mesure n'est évidemment utilisée que lorsque le mari dispose d'un revenu suffisant et qu'il est soucieux du bien-être futur de son épouse.

IV. LES EXEMPTIONS POUR ENFANTS À CHARGE

HISTORIQUE

Les exemptions d'enfants à charge existent depuis que l'impôt sur le revenu des particuliers existe. En 1967, le gouvernement du Québec a aboli les exemptions permises pour les enfants de moins de 16 ans afin de financer son propre régime d'allocations familiales.

1. FONCTIONNEMENT

L'exemption d'enfants à charge diminue le revenu imposable du parent qui la réclame. Cette mesure reconnaît que le contribuable encourt des frais pour l'enfant. Le montant varie selon l'âge de l'enfant comme indiqué au tableau de la page suivante.

L'un ou l'autre parent peut réclamer l'exemption d'enfants à charge. En général, c'est la personne qui a le plus haut revenu qui le réclame, donc souvent le père. La même personne doit également payer l'impôt sur les allocations familiales.

L'exemption d'enfants à charge est souvent reliée aux allocations familiales et au crédit d'impôt remboursable pour enfants. Quand un gouvernement modifie l'une de ces mesures, il ajuste habituellement les autres.

REMARQUE: Aucune exemption ne peut être réclamée ni au provincial, ni au fédéral, pour un enfant pour lequel on aurait déjà réclamé l'exemption équivalente à celle de personne mariée.

EXEMPTIONS POUR ENFANT À CHARGE EN 1980

Enfants	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
Moins de 16 ans	Aucune exemption	Enfant(1) dont le revenu net est de moins de 2 990$ exemption de 540$ moins la moitié du revenu net excédant 1 910$
16 et 17 ans	Enfant dont le revenu est moins de 2 870$ exemption de 620$ moins le revenu net excédant 2 250$	
18 à 21 ans	Dont le revenu net est moins de 3 260$ exemption de 1 010$ moins revenu net excédant 2 250$	Dont le revenu net est moins de 2 990$ exemption de 990$ moins revenu net excédant 2 000$
21 ans et plus	Qui fréquente l'école à plein temps ou est infirme Dont le revenu net est moins de 3 260$ exemption de 1 010$ moins revenu net excédant 2 250$	Qui fréquente l'école à plein temps ou est infirme Dont le revenu net est moins de 2 990$ exemption de 990$ moins revenu net excédant 2 000$

(1) Exemple: Au fédéral, si un enfant de 15 ans a un revenu de 2 000$.

Le parent peut réclamer l'exemption de 540$

moins $\frac{2\,000\$ - 1\,910\$}{2} =$ − 45$

exemption pour cet enfant: 495$

2. CRITIQUE

Les exemptions pour enfants à charge ont le désavantage de toute exemption, c'est-à-dire qu'elles favorisent les contribuables les plus riches qui précisément sont susceptibles d'absorber plus facilement les frais.

3. SOLUTION PROPOSÉE

De nombreux organismes recommandent que ces exemptions soient éliminées au profit de mesures plus appropriées. En effet, il y a plusieurs façons de tenir compte du coût réel de l'entretien des enfants comme nous le verrons plus loin.

V. LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR ENFANTS

HISTORIQUE

Le crédit d'impôt remboursable pour les enfants à été instauré par le gouvernement fédéral en janvier 1979. Il a été financé à partir d'une réduction du niveau des allocations familiales et de l'abolition de l'ancien crédit fédéral de 50$ pour les enfants.

1. FONCTIONNEMENT

Sur le rapport d'impôt de l'année 1980, ce crédit destiné à la mère est un montant annuel de 238,00$ déduit de l'impôt à payer ou versé directement. On ne peut bénéficier de la totalité du crédit que si le revenu net des deux (2) conjoints ne dépasse pas 21 380$. Ensuite, il diminue progressivement. Le crédit doit être demandé par la personne recevant les allocations familiales. Le fait de réclamer un crédit d'impôt n'exclue pas le droit à l'exemption d'enfants à charge.

VI. LES ALLOCATIONS FAMILIALES

HISTORIQUE

Les allocations familiales ont été créées par le gouvernement fédéral à la fin de la seconde guerre mondiale, d'après une proposition du rapport Marsh sur la sécurité sociale. L'objectif de ces allocations a toujours été double: D'une part, compenser pour les frais nécessaires à la survie des enfants, parce que les salaires ne tenaient pas compte des charges familiales; d'autre part, préserver et augmenter le taux de natalité.

L'argent est versé à la mère, salariée ou non. Selon la loi, cet argent doit servir aux dépenses des enfants. Les arguments invoqués pour verser les allocations familiales à la mère sont les suivants:

- ce sont les femmes qui administrent le budget familial;
- de plus, la mère est la meilleure garante que l'argent sera utilisé aux soins des enfants.

Au Québec, à l'époque, on envisageait plutôt de les verser aux pères puisque selon le Code civil québécois, la femme était une incapable juridique. C'est suite aux démarches de Thérèse Casgrain, qui alerta les québécois à la nécessité que les femmes soient bénéficiaires des allocations, que ce choix fut fait malgré l'opposition de divers milieux.

Les allocations furent donc données aux femmes, d'autant plus qu'à la fin de la seconde guerre mondiale, les gouvernements cherchaient à ramener les femmes à la maison.

Comme le précise le rapport Marsh:

> "Cependant dans le monde d'après-guerre en particulier, les femmes ont à jouer un rôle vital comme gardiennes des foyers et éducatrices des enfants de la nation (...) Il va sans dire que toutes les mères apprécieront la création d'un régime complet d'allocations aux enfants. Cette partie du programme de sécurité sociale apportera la tranquilité d'esprit et la suffisance du budget familial (...) Il faut s'attendre à ce qu'un grand nombre de femmes travaillant dans les industries canadiennes se retirent de plein gré des rangs de la main-d'oeuvre au moment de leur mariage. Plusieurs pays ont proposé d'encourager cette tendance par le versement d'une allocation ou d'une prime au mariage". (1)

Les allocations familiales furent donc instituées pour l'entretien des enfants, mais aussi pour donner un peu d'argent de poche aux mères de façon à les inciter à rester au foyer.

Ce n'est qu'en 1967 que les allocations familiales furent instituées au Québec en remplacement des exemptions pour enfants à charge de moins de 16 ans, et des allocations scolaires.

1. FONCTIONNEMENT

Les allocations familiales tant fédérales que provinciales vont selon un taux croissant du 1er au 4e enfant, tel que demandé par le Québec. Dans la plupart des autres provinces, le montant est fixe quelque soit le rang de l'enfant. De plus, les enfants de 12 à 17 ans reçoivent une allocation du fédéral plus élevée que ceux de 0 à 11 ans.

Au provincial, les allocations familiales du Québec et du Canada ne sont pas imposables. Au fédéral, les allocations familiales du Canada sont imposables ainsi que les allocations du Québec pour les

---

(1) Rapport sur la sécurité sociale du Canada, préparé par le docteur L.C. Marsh pour le Comité consultatif de la reconstruction, Ottawa, Imprimeur de sa très excellente majesté le Roi, 1943, pages 107 à 109.

enfants de 16 et 17 ans. C'est la personne qui demande l'exemption pour un enfant qui doit déclarer dans son rapport d'impôt les allocations familiales reçues.

ALLOCATIONS FAMILIALES ACCORDÉES (AU QUÉBEC) PAR ENFANT

SELON SON ÂGE ET SON RANG, EN 1981

	Allocations familiales par année		
	Fédérales	Provinciales	Totales
	$	$	$
Enfants de 0 à 11 ans			
1er	172,44$	85,08$	257,52$
2e	258,72$	113,76$	372,48$
3e	531,24$	142,08$	673,32$
4e et plus	661,92$	170,40$	832,32$
Enfants de 12 à 17 ans			
1er	244,32$	85,08$	329,40$
2e	330,60$	113,76$	444,36$
3e	603,12$	142,08$	745,20$
4e et plus	733,80$	170,40$	904,20$

2. CRITIQUES

Les montants des allocations sont progressifs selon le nombre d'enfants. Or, lorsque l'on établit les seuils de pauvreté, on calcule qu'il en coûte plus cher pour le premier enfant que pour chacun des suivants. Ainsi, l'allocation progressive selon le rang n'a de raison d'être qu'en fonction d'une politique nataliste.

En comparant le total de l'exemption, du crédit d'impôt pour enfant et des allocations familiales avec les frais de survie, on se rend compte qu'ils ne couvrent qu'environ 50% de ces frais minima d'entretien (calculés par le Dispensaire diététique de Montréal) pour les familles à bas revenus. Pour les familles à plus haut revenu, environ 35%.

3. SOLUTIONS PROPOSÉES

Le C.S.F. propose un système double:

d'une part, une allocation familiale universelle non imposable dont le montant serait le même, quelque soit le rang de l'enfant et,

d'autre part, un crédit d'impôt remboursable pour les familles dont le revenu est plus bas que la moyenne. Ce crédit serait décroissant avec le revenu.

Et enfin l'abolition de l'exemption pour enfants à charge.

VII. DÉDUCTIONS POUR FRAIS DE GARDE ET AUTRES MESURES

HISTORIQUE

A la fin des années 60, la Commission Carter sur la fiscalité a recommandé de considérer les frais de garde des enfants pour les femmes salariées comme un coût de travail. Plusieurs groupes de femmes avaient alors fait pression afin que les coûts de la garde soient déductibles.

La Commission Bird sur la situation de la femme au Canada recommandait qu'on tienne plutôt compte des frais de garde pour toutes les femmes, salariées ou non. Ainsi on reconnaîtrait que les services de garde sont essentiels et on tiendrait compte du travail de la mère qui reste chez elle. Cette reconnaissance devrait être sous la forme d'allocation ou de crédit d'impôt, plutôt que d'exemption afin de ne pas favoriser les familles aisées.

En 1972, les déductions pour frais de garde sont acceptées au fédéral et au provincial.

1. FONCTIONNEMENT

La déduction pour frais de garde d'enfants est accordée, pour les enfants de moins de 14 ans, à la mère ou, dans certains cas, au père si les dépenses encourues ont permis au contribuable:

- d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise ou de remplir les fonctions d'une charge;

- de suivre un cours de formation professionnelle si elle (s'il) reçoit une allocation de formation des adultes;
- d'entreprendre des travaux de recherches ou autres activités similaires pour lesquels le contribuable a reçu une subvention.

Les frais de garde d'enfants ne sont pas admissibles s'il s'agit d'activités comme: le bénévolat, les études ou la collaboration gratuite dans l'entreprise familiale. La demande de déduction doit être justifiée par un reçu.

Le père n'a le droit de réclamer la déduction de frais de garde, soit pour l'année entière, soit pour une partie de l'année que:

- s'il est célibataire, veuf, divorcé ou séparé en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance du tribunal;
- si la mère effectue un séjour en prison d'une durée ininterrompue de deux semaines ou plus;
- si un médecin qualifié certifie que la mère est incapable, dans un avenir prévisible, de prendre soin de ses enfants en raison d'une infirmité physique ou mentale;
- si un médecin qualifié certifie que la mère, en raison d'une infirmité physique ou mentale, était dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants parce qu'elle devait garder le lit, demeurer dans un fauteuil roulant ou effectuer un séjour dans un hôpital, un asile ou une institution semblable pendant une période de deux semaines ou plus (cette durée est plus longue que le temps normal d'un accouchement).

Dans les deux derniers cas, un certificat médical devra être joint à la déclaration d'impôt du père lorsqu'il demandera la déduction. Les montants permis sont différents au provincial et au fédéral.

FRAIS DE GARDE

Enfants	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
de 0 à 13 ans	POUR LA MÈRE en emploi, déduction pour frais de garde sur présentation de reçus - le moindre de: - montant réel payé ou - 2 000$ par enfant jusqu'à un maximum de 6 000$ ou - le 2/3 du revenu gagné pendant l'année OU POUR LE PÈRE même conditions, mais: - lorsqu'il a seul la garde des enfants ou - lorsque la mère est incapacitée pour plus de 2 semaines: 45$ x nombre d'enfants (max. 180$) x nombre de semaines.	POUR LA MÈRE en emploi, déduction pour frais de garde sur présentation de reçus - le moindre de: - montant réel payé ou - 1 000$ par enfant jusqu'à un maximum de 4 000$ ou - le 2/3 du revenu gagné pendant l'année OU POUR LE PÈRE même conditions, mais: - lorsqu'il a seul la garde des enfants ou - lorsque la mère est incapacitée pour plus de 2 semaines: 30$ x nombre d'enfants (max. 120$) x nombre de semaines.

EXEMPLE DE FRAIS DE GARDE DÉDUCTIBLES AU FÉDÉRAL[1]

Pendant l'année, la mère de trois enfants, tous âgés de moins de 14 ans, a versé à une garderie de jour 2 400$ pour la garde d'un enfant et a acquitté des frais de garde à domicile de 1 400$ à l'égard des deux autres enfants. Elle a gagné un salaire de 8 100$ pendant l'année.

Le total dépensé pour la garde d'enfants	3 800$
La limite pour la famille (1 000$ par enfant, maximum 4 000$) 3 x 1 000$	3 000$
Les 2/3 du revenu gagné 2/3 x 8 100$, soit	5 400$

Le plus faible de ces montants est 3 000$; c'est la somme que la mère peut réclamer à titre de frais de garde d'enfants lors de la production de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

---

(1) Tiré de *Frais de garde d'enfants*. Revenu Canada, 1981.

2. CRITIQUES

A) Seulement 25% des parents qui font garder leurs enfants utilisent la déduction pour frais de garde, parce que:

- pour certains, la garde est faite par des femmes au foyer, pour un salaire souvent inférieur au salaire minimum. Les gardiennes préfèrent donc travailler "au noir" et ainsi éviter de payer de l'impôt et conserver soit leurs prestations d'aide sociale, ou leur assurance-chômage, soit l'exemption de personne mariée à leur mari. Les parents qui font garder ainsi n'obtiennent pas de "reçu" de leurs gardiennes;
- une autre proportion des mères qui font garder ne remplissent pas les critères d'admissibilités; elles ne reçoivent pas de salaire, d'allocation de formation aux adultes ou de subvention de recherche. Par exemple, si elles sont aux études ou font du bénévolat, leurs frais de garde ne sont pas admissibles.

B) C'est une déduction, donc elle avantage les hauts salariés.

C) Cette déduction ne reconnaît les frais de garde que pour la femme en emploi or, ces frais sont encourus d'une façon ou d'une autre, par toutes les femmes qu'elles soient en emploi ou non.

D) Il est très difficile pour le père d'avoir droit à la déduction pour frais de garde, ce qui implique, pour le gouvernement, que seule la femme à la responsabilité de la garde. Or, les coûts de la garde devraient être partagés à la fois par le père et par la société. La garde est un besoin aussi essentiel que les soins aux jeunes enfants et devrait donc être une mesure universelle.

4. AUTRES MESURES

Il existe d'autres mesures concernant la garde:

A) L'aide financière à la garde:

Celle-ci est en vigueur au Québec depuis 1974 et prévoit le remboursement d'une partie des frais de garde des enfants des familles à faible revenu. Leurs enfants (de un mois à six ans) doivent avoir été gardés au moins une journée par semaine dans une garderie accréditée ou par une gardienne enregistrée auprès d'une agence de garde en milieu familial.

Cette aide obéit à des conditions très restrictives, aussi peu de parents s'en sont prévalus à date.

B) Des subventions:

Elles sont octroyées directement à certaines garderies, mais ces subventions sont encore très insuffisantes.

C) Allocations de disponibilité:

Depuis le dernier budget de janvier 1982, le gouvernement du Québec verse aux mères d'enfants de moins de 6 ans, au 31 décembre 1981, une allocation dont le montant varie selon le rang de l'enfant. Pour le premier, l'allocation prévue est de 300$; pour le deuxième, de 200$ et 100$ pour chacun des suivants.

Ce programme s'applique aux bénéficiaires d'allocations familiales, qu'ils soient sur le marché du travail ou au foyer. "Le gouvernement a ainsi voulu proposer un mode neutre d'aide aux familles, qui ne favorise pas un mode de vie plutôt qu'un autre".[1]

---

1. Gouvernement du Québec: lettre de Raynald Fréchette aux concitoyens et concitoyennes, janvier 1982.

Cette allocation prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Les travailleuses rémunérées peuvent réclamer soit l'allocation de disponibilité, soit la déduction pour frais de garde, selon la méthode qui les avantage le plus.

5. SOLUTIONS PROPOSÉES

1) Le C.S.F. recommande qu'en plus d'un développement accéléré du réseau de garde à l'enfance, l'allocation de disponibilité versée aux femmes qui ont de jeunes enfants soit calculée en proportion du coût réel de la garde, et soit versée jusqu'à ce que l'enfant fréquente l'école secondaire.

   Le gouvernement du Québec a décidé de la mise en place d'allocations de disponibilité à partir de 1981. Cependant, les montants versés sont minimes et sans aucune relation avec les coûts réels de la garde (l'allocation décroît selon le rang de l'enfant et n'est versée que pour un enfant de moins de 6 ans).

2) Le RAIF recommande qu'on subventionne plutôt un réseau complet, universel et gratuit de garderies. Les garderies devraient être financées sur le modèle des écoles et considérées comme services essentiels aux enfants et aux parents. Cette recommandation rejoint celle du Regroupement des garderies.

CONCLUSION

Il est primordial pour les femmes d'analyser les mesures fiscales en s'intéressant aux principes qui les ont suscitées. Les valeurs véhiculées par ces mesures sont encore basées sur le rôle de la femme comme ménagère et comme mère. On remarque notamment que la loi fiscale ne s'est pas adaptée à certains changements. Par exemple, la Loi 89 consacre l'égalité des époux dans le mariage et leur responsabilité égale face aux enfants: il est donc surprenant de constater que la déduction pour frais de garde d'enfant n'est accordée au père que dans des cas très précis où la mère est absente ou incapacitée.

La Loi 89 souligne aussi que chaque époux contribue aux charges du ménage selon ses capacités propres. Pourtant, l'exemption de personne mariée tend à ne pas favoriser l'autonomie financière des femmes à la maison et les définit comme des "personnes à charge" d'un mari.

Les mesures fiscales soulèvent aussi toute la question de la valeur du travail des femmes et reflètent les questions de pouvoir dans la société. L'une des plus importantes composantes de l'autonomie des femmes est l'autonomie économique; les femmes ont donc avantage à revendiquer des changements dans les mesures fiscales qui correspondraient mieux à leurs intérêts et qui leur garantirait une indépendance minimale.

On voit souvent des situations où des femmes, parce qu'elles n'ont pas un sou, ne peuvent quitter un mari qui les violente, ou d'autres qui risquent d'être violées sur la rue, parce qu'elles ne peuvent payer un taxi; ou enfin se trouvent complètement démunies financièrement face à la moindre urgence et doivent "quêter" un peu d'argent pour une activité personnelle.

Il est donc grand temps que les femmes s'intéressent aux questions fiscales, comprennent que ces mesures peuvent être un élément important dans leur lutte pour l'égalité et l'autonomie et se mettent à revendiquer les réformes qui leur conviennent.

ANNEXE I

RÉSUMÉ DE LA POSITION DU C.S.F.

Le Conseil du statut de la femme a adopté, en novembre 1980 les recommandations suivantes:

- d'abolir l'exemption de personne mariée et son équivalent et de verser l'argent récupéré par le fisc sous forme de crédits d'impôt remboursables aux épouses de 30 ans et plus, sans enfant et sans argent, de crédits d'impôt remboursables aux chefs de familles monoparentales et d'une allocation de garde;

- l'allocation de garde serait versée pour chaque enfant jusqu'à son entrée à l'école secondaire. Elle serait fixée en proportion du coût de la garde rétribuée, non imposable et indexée au coût de la vie;

- d'abolir l'exemption d'enfant à charge qui existe au fédéral;

- d'abolir la déduction de frais de garde pour financer, en partie, l'allocation de garde;

- de ne plus permettre la transférabilité des déductions, sauf pour ce qui est du transfert de déduction pour participation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);

- de ne pas imposer, au fédéral, les allocations familiales, de ne plus les fixer en fonction du rang des enfants, de les augmenter de même que les crédits d'impôt remboursables pour enfants;

- d'abolir, au fédéral, la règle empêchant de déduire le salaire versé à un conjoint dans une entreprise familiale;

- d'abolir, au fédéral, la règle permettant d'attribuer à un des conjoints les revenus d'association de l'autre;

- d'imposer tout bien transféré d'un conjoint à l'autre sur le revenu de l'époux qui achète ou reçoit ce bien, plutôt que sur le revenu de celui qui le transfère.

ANNEXE II

DOCUMENTS UTILES

I. DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Guide de la déclaration des revenus des particuliers 1982. Ministère du Revenu, gouvernement du Québec.

Disponibles à Revenu Canada:

- 1982. *Déclaration et guide généraux d'impôt - résidents du Québec*.

- Brochures d'information sur l'impôt:
  - *L'impôt et le parent unique*.
  - *Frais de garde d'enfants*.
  - *Régimes enregistrés d'épargne-retraite*.

II. AUTRES

- *L'impôt démystifié*. Dossier femmes produit par le C.C.S.F., en janvier 1977 (épuisé).

- Madame au foyer: Anne Pappert, *Argent comptant*. Octobre 1980.

  Questionnaire pour évaluer l'attitude des femmes face à l'argent. Ce questionnaire peut être intéressant en tout ou en partie comme entrée en matière aux questions économiques. En plus de mesurer l'attitude face à l'argent, il explore aussi les activités reliées aux dépenses, aux investissements en relation avec le conjoint.

- Bellemare, Danielle *Les impôts apprivoisés*. Dans Féminin pluriel. Vol. 2, no 1. Février 1982.